CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.262/2
du 11 mai 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche'

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Le 13 avril 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant diverses mesures dans l'enseignement supérieur, à l'organisation de la gouvernance du Centre hospitalier universitaire de Liège et à la Recherche'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 mai 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 mai 2016.

*

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Il est rappelé que l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' prévoit toujours actuellement que

> « Les réformes fondamentales de l'enseignement font l'objet d'une concertation préalable entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement reconnus par le Gouvernement.
>
> Par réforme fondamentale, il faut entendre une modification dans l'orientation générale ou la durée des études et dans les conditions d'admission et de passage des élèves.
>
> En ce qui concerne l'enseignement supérieur non universitaire, la concertation prévue à l'alinéa 1er est exercée directement par les pouvoirs organisateurs ».

L'avant-projet de décret a fait l'objet d'une négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement. L'on ne peut toutefois à nouveau [1] que constater que cette façon de procéder méconnaît l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, lequel exige une concertation directe avec les pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'examiner s'il ne doit pas envisager une modification de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 afin d'harmoniser la pratique et le prescrit légal.

OBSERVATION PRÉALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen tend à modifier différentes législations de l'enseignement supérieur et comporte un chapitre important consacré aux modifications apportées au décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur

[1] Voir notamment l'avis 53.475/2 donné le 26 juin 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, p. 198) et l'avis 57.367/2 donné le 29 avril 2015 sur un avant-projet devenu le décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 131/1, p. 77).

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

et l'organisation académique des études'. Cet avant-projet a fait l'objet d'une vaste consultation de différents acteurs de l'enseignement (ARES, organisations syndicales, organisations représentatives des étudiants, organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs) ayant mené à de nombreuses modifications par rapport au texte initial. Comme l'a déjà observé à plusieurs reprises la section de législation [2], un tel texte mérite d'être accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles à jour et beaucoup plus étoffés [3].

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Chapitre Ier – Modifications de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État

Article 1er

1. À la suite de la modification prévue au 3°, a), l'article 60, alinéa 4, première phrase, de la loi du 28 avril 1953 'sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État' disposerait comme suit :

> « Une peine académique ne peut être prononcée que si l'étudiant a été préalablement convoqué par lettre recommandée ou entendu ».

Telle que rédigée, cette disposition semble permettre un choix entre l'audition d'un étudiant ou sa seule convocation. Or, en matière disciplinaire, l'audition préalable de l'étudiant doit être le principe, la possibilité de prononcer une peine sans audition préalable n'étant admissible que par exception, lorsque l'étudiant ne s'est pas présenté à l'audition après avoir été régulièrement convoqué et sans invoquer de motif d'excuse valable.

L'article 1er, 3°, a), sera revu en conséquence.

2. Au 3°, c), le Conseil d'État n'aperçoit pas la nécessité de préciser que les décisions doivent être « dûment » motivées. Plus fondamentalement, tant le conseil d'administration que le recteur des universités organisées par la Communauté française sont tenus de respecter la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Il n'est donc pas nécessaire de préciser que leurs décisions doivent être motivées.

---

[2] Voir notamment l'avis 53.475/2, *loc. cit*, p. 199 et l'avis 57.367/2, *loc. cit.*, p. 78.

[3] L'on rappellera en outre que la fonction du commentaire des articles d'un avant-projet de loi est, là où cela s'avère nécessaire, de permettre au lecteur d'appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement en apportant des réponses claires au sujet des questions légitimes que ce dernier se posera lorsqu'il examinera les nouvelles règles. Voir également l'avis 57.367/2 précité, p. 78.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Plutôt que d'ajouter le mot « dûment », mieux vaut dès lors abroger l'article 60, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi du 28 avril 1953.

3. Le 4° vise à autoriser le conseil d'administration à déléguer au recteur son pouvoir de prononcer l'exclusion d'un étudiant « lorsque l'exclusion envisagée se base sur des éléments constitutifs d'une fraude à l'admission ou à l'inscription, telle que visée aux articles 95, § 1er, et 96, § 1er, 1° et 4°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Telle que rédigée, cette disposition est difficilement compréhensible. D'une part, elle vise les hypothèses d'exclusion pour « fraude à l'admission ou à l'inscription », alors que l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 n'envisage pas en tant que telle la fraude à l'admission, mais l'englobe dans la notion de fraude à l'inscription. D'autre part, elle se réfère « aux articles 95, § 1er, et 96, § 1er, 1° et 4°, du décret du 7 novembre 2013 », alors que l'article 96, § 1er, ne concerne pas directement les cas d'exclusion, mais bien les hypothèses de refus d'inscription en raison d'exclusions préalables, et que, de toute manière, les 1° et 4° portent non seulement sur les exclusions pour fraude à l'inscription, mais également sur les exclusions pour fraude à l'évaluation ainsi que pour faute grave.

Contacts pris avec les déléguées du Ministre, il semble que l'intention soit d'autoriser le conseil d'administration à déléguer au recteur son pouvoir de prononcer des peines d'exclusion dans les seules hypothèses de fraude à l'inscription. Mieux vaut dès lors renvoyer uniquement à l'article 95, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013.

L'article 60, alinéa 5, en projet de la loi du 28 avril 1953 sera modifié en ce sens.

Chapitre II - Modifications de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège

Dès lors que plusieurs articles de ce chapitre s'inspirent des dispositions du décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie, au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française' ou tendent à les rendre applicables au CHU de Liège, l'on peut se demander s'il ne serait dès lors pas plus cohérent d'ajouter le CHU de Liège parmi les organismes qui tombent sous le champ d'application du décret du 9 janvier 2003, quitte à prévoir que certaines dispositions de ce décret ne lui seraient pas applicables [4].

[4] Voir l'article 2 du décret du 9 janvier 2003.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Article 2

Le 3° vise à compléter l'article 4 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 'relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège' afin de préciser que « Le conseil d'administration institue un comité stratégique, un comité d'audit et un comité de rémunération ».

Ce faisant, la disposition en projet se contente d'imposer la création de trois comités, dont on ne précise ni la composition (membres du conseil d'administration, membres du personnel, experts extérieurs ?) ni les missions. Le commentaire de l'article étant par ailleurs peu éclairant à ce sujet, le Conseil d'État n'aperçoit pas à ce stade l'objectif de cette disposition ni le degré de normativité qu'elle pourrait avoir.

Il convient soit de la supprimer, soit de la revoir de manière approfondie [5].

Article 4

Le 1° a pour objet de remplacer l'article 6, § 1er, 10°, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987. Il conviendrait également d'adapter ou de supprimer l'alinéa 2, devenu obsolète, puisqu'il dispose encore actuellement que

> « Le Roi peut modifier les montants visés ci-dessus, pour les mettre en concordance avec les arrêtés royaux qui sont pris en application de l'article 2, § 3, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ».

Article 6

La disposition en projet, appelée à devenir l'article 22*bis* de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987, concerne les membres du conseil d'administration qui sont en fonction « au moment de l'entrée en vigueur du présent décret », ce qui n'a pas de sens, dès lors qu'il s'agit d'une disposition appelée à s'insérer dans l'arrêté royal précité.

Puisqu'il s'agit d'une disposition transitoire, mieux vaut en faire une disposition autonome de l'avant-projet de décret – et non une disposition modificative de l'arrêté royal précité – et, dans ce cas, veiller à mentionner qu'il s'agit des membres du conseil d'administration « mentionnés à l'article 4 de l'arrêté royal n° 542 du 31 mars 1987 relatif à l'organisation, le fonctionnement et la gestion des hôpitaux universitaires de l'État à Gand et à Liège ».

[5] Par exemple, en ce qui concerne le comité d'audit interne, comp. avec les articles 24 et suivants du décret du 9 janvier 2003.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Article 7

La disposition en projet prévoit que les membres du conseil d'administration du CHU de Liège pourront bénéficier de la rémunération des administrateurs publics visée à l'article 10 du décret du 9 janvier 2003 'relatif à la transparence, à l'autonomie, au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française'.

Or, une telle référence est relativement floue. En effet, selon cette disposition,

> « § 1er. Le Gouvernement détermine, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, les formes et modalités d'attribution de la rémunération des administrateurs publics.
>
> La rémunération de l'administrateur public ne peut lui être versée dans son intégralité si, au cours d'un même exercice, il a, sans justification valable, été absent à plus de 20 % des réunions de l'organe de gestion.
>
> § 2. Le Gouvernement peut déterminer, par organisme et en tenant compte du secteur d'activités de celui-ci, un montant minimal et un montant maximal entre lesquels les rémunérations des administrateurs et gestionnaires publics devront être fixées.
>
> Lors de la fixation de la rémunération d'un administrateur public, l'organisme tient compte du fait que cet administrateur est en outre président ou vice-président du conseil d'administration, ou président ou membre d'un comité ou d'un organe créé par le conseil d'administration de l'organisme ».

De deux choses l'une. Soit le CHU est repris dans les organismes qui tombent sous le champ d'application du décret du 9 janvier 2003 [6] et, dans ce cas, forcément, en application de l'article 10 de ce décret, le Gouvernement pourra fixer la rémunération des administrateurs publics [7]. Soit il ne l'est pas et il convient alors de revoir la disposition en projet afin qu'elle précise elle-même les conditions d'octroi de cette rémunération.

Chapitre V – Modifications du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles

Article 10

1. Le seul remplacement du mot « zone » par le mot « pôle » pose des difficultés dès lors que « zone » est féminin et « pôle » masculin. La même observation vaut pour les articles 11 et 13.

[6] Voir l'observation sous le chapitre II.

[7] L'article 10, tel qu'il a été remplacé par le décret du 31 mars 2011, ne vise plus que les administrateurs publics, mais envisage de manière assez large leur « rémunération », alors que, dans sa version initiale, il envisageait uniquement les jetons de présence et indemnités de parcours et de séjour, mais à l'égard de tous les administrateurs, tant publics que de droit.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

2. Le 2° devrait être rédigé comme suit :

« les mots 'de zones contiguës' sont remplacés par les mots 'd'une même zone académique interpôle' ».

Article 11

Le 2° devrait être rédigé comme suit : « les mots 'de la zone ou des zones concernées' sont remplacés par les mots 'du pôle académique ou des pôles académiques concernés' ».

Chapitre VII – Modification du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 14

Ce n'est pas uniquement l'intitulé des cours qui peut changer. Mieux vaut dès lors, à l'alinéa 1er en projet, parler de correspondance entre les anciens cours et les nouveaux et, dans les alinéas suivants, supprimer les mots « intitulé de » avant les mots « cours ».

Chapitre X – Modifications du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Dans son avis 57.367/2 précité, donné le 29 avril 2015, la section de législation a observé ce qui suit :

> « Dans l'avis 53.475/2 donné sur l'avant-projet devenu le décret 'paysage', la section de législation a estimé que les dispositions de l'avant-projet qui concernent l'ARES et les pôles académiques devaient faire l'objet d'un décret spécial adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés [8]. Il en résulte que, conformément à l'article 38 de la loi spéciale du 8 août 1980 de 'réformes institutionnelles', sauf à distraire les dispositions concernées de l'avant-projet pour en faire un projet autonome, l'ensemble du décret devra lui-même être également adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » [9].

La même observation vaut en l'espèce.

[8] *Note de bas de page 17 de l'avis cité : Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, pp. 206 à 208.

[9] *Doc. parl.*, Parl. Comm.. fr., 2014-2015, n° 131/1, p. 87.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Article 19

La modification qui figure au point a) a déjà été faite par l'article 32, d), du décret du 25 juin 2015 'modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur'.

L'article 19, a), de l'avant-projet sera donc supprimé.

Article 20

Les articles 15 et 16 modifient le décret du 16 juin 2006 'régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur' afin notamment de permettre aux établissements concernés de confier l'organisation du tirage au sort à l'ARES.

Il convient dès lors également de modifier l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 afin de compléter la liste des missions de l'ARES en ce sens.

Article 21

1. L'article 30/1, alinéa 1er, en projet du décret du 7 novembre 2013, prévoit que

> « les membres du conseil d'administration de l'ARES visés aux articles 28 et 34 […] peuvent bénéficier de la rémunération des administrateurs publics visée à l'article 10 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ».

Sur les difficultés de faire référence à l'article 10 du décret du 9 décembre 2003, il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation formulée sous l'article 7. L'on s'étonnera par ailleurs de cette manière d'agir étant donné que l'ARES fait partie des organismes auxquels s'applique le décret du 9 décembre 2003.

L'article 30/1, alinéa 1er, en projet sera revu en conséquence.

2. À l'alinéa 2 en projet, il convient de préciser qui fixe l'indemnité et les autres interventions. S'il s'agit de l'ARES elle-même, il convient à tout le moins d'habiliter le Gouvernement à fixer les montants minimal et maximal [10].

[10] Voir l'avis 48.372/2 donné le 30 juin 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2011 'relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique' : « À l'article 10, § 2, alinéa 1er, en projet, du décret du 9 janvier 2003, il devrait être prévu que le Gouvernement 'détermine' les montants minimal et maximal entre lesquels la rémunération pourra être fixée par l'organisme. L'utilisation des mots 'peut déterminer' n'est en effet pas adéquate puisqu'elle laisse entendre que le Gouvernement ne serait pas tenu de déterminer ces éléments. Or, la matière de la rémunération de l'administrateur public au sein d'un organisme d'intérêt public ne peut être abandonnée à l'appréciation entièrement discrétionnaire de cet organisme » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 178/1, p. 19).

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Article 25

La disposition en projet, en abrogeant l'article 61 du décret du 27 novembre 2013, tend à ne plus soumettre les pôles académiques à la loi du 16 mars 1954 'relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public'. Si cette modification permet de répondre à l'une des critiques formulées par la section de législation dans son avis 53.475/2 à propos de la création des pôles, cet avis garde toutefois toute sa pertinence concernant les difficultés liées au choix de la constitution de ces pôles sous la forme d'a.s.b.l. [11].

Article 27

En ce qui concerne le point b), de l'accord de la déléguée du Ministre, le commentaire de l'article sera complété par des exemples concrets.

Article 28

1. Comme en a convenu la déléguée du Ministre, à l'article 86, § 1er, alinéa 3, en projet du décret du 7 novembre 2013, les termes « organiser 15 crédits maximum » seront remplacés par « organiser des activités d'enseignement valorisées au maximum par 15 crédits par cycle ».

Invitée par ailleurs à expliquer l'objectif de la modification en projet, la déléguée du Ministre a précisé que,

> « Lorsqu'un cursus est organisé par plusieurs établissements d'enseignement supérieur, des activités d'enseignement représentant un maximum 15 crédits par cycle peuvent être organisées en dehors des implantations de ces établissements. Il s'agit de 15 crédits par cycle de cursus et non de 15 crédits par établissement coorganisateur ».

Cette précision figurera dans le commentaire de l'article.

2. Alors que l'article 86, § 1er, alinéa 4, première phrase, en projet porte sur une modalité de coordination des études, la deuxième phrase de cette disposition prévoit :

> « Sur avis conforme de l'ARES, un établissement d'enseignement supérieur peut organiser un cursus dans un pays hors de l'Union européenne ».

La première question qui se pose consiste à savoir si la possibilité d'organiser pareil cursus se situe uniquement dans le cadre d'une coordination des études, auquel cas le texte de la deuxième phrase devrait être clarifié en ce sens ; dans la négative, la disposition devrait faire l'objet d'un alinéa distinct.

[11] Voir l'observation générale II.2 de l'avis 53.475/2, *op. cit.*, pp. 204-205.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

La question se pose également de savoir pourquoi l'organisation de pareil cursus n'est envisagée que dans des pays situé en dehors de l'Union européenne.

Par ailleurs, en subordonnant l'organisation de ce cursus à l'obtention d'un « avis conforme » de l'ARES, le texte à l'examen comporte une limitation à la liberté de l'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution, limitation qui doit faire l'objet d'une justification dans le commentaire de l'article [12].

3. L'article 28, 1°, b), de l'avant-projet tend à compléter l'article 86, § 1er, par des alinéas 5 et 6 nouveaux, rédigés comme suit :

> « Un établissement d'enseignement supérieur peut modifier l'horaire d'organisation d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé et inversement. Cette modification est soumise à l'avis conforme préalable de l'ARES. Le Gouvernement arrête la liste des formations organisées en horaire de jour et en horaire décalé.
>
> Un établissement d'enseignement supérieur peut dédoubler l'horaire d'organisation d'une formation habilitée en organisant une formation en horaire décalé alors qu'elle est et demeurera organisée en horaire de jour et inversement. Ce dédoublement est soumis à l'avis conforme préalable de l'ARES ».

Actuellement, les habilitations conférées aux établissements ne précisent pas si les formations autorisées sont organisées en horaire de jour ou en horaire décalé. Il paraît dès lors difficile de soumettre le passage d'un horaire de jour à un horaire décalé ou inversement à quelque formalité que ce soit. Le préalable devrait être de déterminer quels établissements sont autorisés à organiser des formations en horaire décalé et en horaire de jour. Pour ce faire, il conviendrait de fixer des critères ainsi que de déterminer ce que signifient ces deux notions.

À ce propos, la déléguée du Ministre a proposé de reformuler la disposition en projet de la manière suivante :

> « Lorsqu'un établissement souhaite modifier l'horaire d'organisation d'une formation habilitée en passant d'un horaire de jour à un horaire décalé adapté à un public en reprise d'études ou inversement, ou souhaite dédoubler l'organisation d'un cursus en horaire de jour et en horaire décalé, ces modifications sont soumises à l'avis préalable de l'ARES qui analyse la concurrence et vérifie que les publics visés sont spécifiques.
>
> Le Gouvernement arrête la liste des formations organisées en horaire décalé ».

On relèvera en premier lieu que, tant dans la disposition en projet que dans la reformulation proposée, il n'est pas cohérent de demander l'avis préalable de l'ARES si aucune décision n'est ensuite prise par le Gouvernement.

[12] La limitation à la liberté de l'enseignement sera considéré comme appelant une justification plus exigeante si l'autorisation préalable ne peut reposer sur « la volonté de limiter la concurrence dans l'intérêt général » ou sur « la nécessité de tenir compte des moyens financiers disponibles de la Communauté française » (voir C.C., arrêt n° 53/2016, 21 avril 2016, B.72.5).

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Ensuite, cette proposition pose toujours des difficultés en ce qu'elle suppose que les habilitations conférées actuellement contiendraient la précision qu'elles concernent l'horaire de jour ou l'horaire décalé, ce qui n'est pas le cas. Il manque donc un préalable. À cet égard, l'attention est toutefois attirée sur ce qu'en distinguant l'organisation des formations en horaire de jour et en horaire décalé, le législateur décrétal limiterait l'autonomie actuelle d'organisation des pouvoirs organisateurs [13]. Une telle mesure ne serait admissible que moyennant une justification toute particulière au regard de l'atteinte qu'elle comporte à la liberté d'enseignement.

La disposition en projet doit être fondamentalement revue.

4. L'article 86, § 3, en projet du décret du 7 novembre 2013 envisage de soumettre « à l'avis conforme préalable de l'ARES » toute création d'une nouvelle option ou d'une finalité spécialisée. À nouveau, le Conseil d'État n'aperçoit pas le sens de cette disposition, dès lors qu'elle prévoit un avis « préalable » de l'ARES sans spécifier qu'une décision sera prise par le Gouvernement. À cet égard également, vu l'atteinte portée à l'organisation des établissements d'enseignement supérieur, il conviendrait de pouvoir justifier cette mesure au regard de la liberté de l'enseignement.

Article 30

1. L'article 30 tend à insérer un article 95/1 dans le décret du 7 novembre 2013, selon lequel « les étudiants n'ayant pas reçu de décision de l'établissement à leur demande d'admission à la date du 31 octobre, peuvent introduire un recours auprès du commissaire ou délégué conformément à la procédure fixée à l'article 95 » et, dans l'attente de l'issue du recours, « ces étudiants sont réputés, de manière réfragable, être inscrits ».

Cette disposition soulève plusieurs difficultés.

2. Le texte en projet ne porte que sur les demandes d'admission, alors que le commentaire de l'article concerne tant les demandes d'admission que d'inscription. Il convient de clarifier cette question.

---

[13] Ainsi, dans l'avis 53.475/2 du 26 juin 2013 (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, p. 223), la section de législation a observé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 24, § 1er, de la Constitution, 'l'enseignement est libre'. Cette liberté vaut aussi pour les établissements d'enseignement supérieur [*note de bas de page 36 de l'avis cité* : Avis 26.393/1 donné le 14 mai 1997 sur un avant-projet de décret 'betreffende de hervorming van sommige paramedische poleidigen in de Vlaamse Gemeeschap' (*Doc. parl.*, Vl. Parl., 1997-1998, n° 1018/1)]. Parmi les prérogatives que l'article 24, § 1er, de la Constitution reconnaît à ses bénéficiaires figure notamment la liberté de déterminer les méthodes pédagogiques (*note de bas de page 37 de l'avis cité* : Voir notamment parmi une jurisprudence constante et claire, CE, *Centrum voor Steinerpedagogie*, n° 25.423, 31 mai 1985 ; *Mersch*, n° 32.320, 24 mars 1989), et ces méthodes comprennent à leur tour la prérogative de déterminer l'emploi du temps des étudiants et les grilles horaires (n*ote de bas de page 38 de l'avis cité* : L.M. VENY, *Onderwijsrecht, I. Dragende Beginselen*, Bruges, Die Keure, 2010, p. 114) ».

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

3. La date du 31 octobre est la date limite d'inscription selon l'article 101 du décret du 7 novembre 2013, qui n'est pas modifié par l'avant-projet de décret à l'examen. Il convient dès lors de laisser aux établissements un certain délai après cette date afin de prendre position, avant d'ouvrir un recours aux étudiants contre l'absence de décision [14].

4. L'expression « réputés, de manière réfragable, être inscrits » est peu heureuse.

Il conviendrait plutôt d'indiquer que, « dans l'attente de l'issue de ce recours, les étudiants sont autorisés à participer aux activités d'enseignement » ou que « l'introduction du recours vaut inscription provisoire dans l'attente de la décision ».

Article 31

Invitée à expliquer la raison d'exiger l'avis des commissaires ou délégués du Gouvernement au stade du recours interne, la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

> « Seuls les Commissaires/Délégués du Gouvernement sont habilités à se prononcer définitivement sur la finançabilité d'un étudiant. D'une part par souci de simplification administrative, et d'autre part pour éviter que dans le cadre d'un recours introduit à la CEPERI la finançabilité de l'étudiant soit reconnue alors que le recours est déclaré irrecevable, il est prévu que l'avis des Commissaires/Délégués soit rendu dans le cadre du recours interne préalable au recours introduit à la CEPERI ».

Il convient de rappeler que, si l'avis des commissaires et délégués du Gouvernement quant à la finançabilité de l'étudiant ne lie pas la CEPERI actuellement, c'est à la suite d'une observation de la section de législation qui, dans son avis 57.367/2 précité, avait estimé que,

> « [d]ès lors que la Commission de recours instaurée par l'article 97 est une juridiction administrative, il ne peut être admis qu'elle soit liée par un avis donné par un organe dépendant du pouvoir exécutif » [15].

L'article 32 de l'avant-projet de décret à l'examen envisage toutefois que le recours devant la CEPERI devienne un recours administratif et que la CEPERI ne soit plus une juridiction administrative [16]. Rien n'empêcherait dès lors de prévoir désormais que l'avis des commissaires ou délégués quant à la finançabilité lie la CEPERI.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

---

[14] Sans cela, il suffirait à un étudiant de demander à s'inscrire le 31 octobre et d'introduire directement un recours pour pouvoir être inscrit provisoirement en attendant l'examen de son recours. Si cette pratique se généralisait, les commissaires et délégués pourraient rapidement être « noyés » sous une masse de recours et éprouver des difficultés à prendre leurs décisions rapidement, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes sur le bon fonctionnement des établissements concernés.

[15] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 131/1, p. 93.

[16] Voir à cet égard l'observation sous l'article 32.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Article 32

1. L'article 32, 1°, de l'avant-projet tend à modifier l'article 97, § 1er, du décret du 7 novembre 2013 pour préciser notamment que la CEPERI « a le statut d'autorité administrative indépendante ». Quant à ses compétences, l'article 97, § 3, alinéa 4, en projet du même décret (article 32, 2°, c), de l'avant-projet) prévoit, d'une part, qu'elle « n'est notamment pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études » et, d'autre part, qu'elle « vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision » et « invalide le refus d'inscription [...] si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors [du] recours interne ».

Selon le commentaire de l'article,

> « compte tenu des missions qui sont confiées à la commission [...], cet article précise expressément que la Commission a le statut d'autorité administrative indépendante et non le statut de juridiction administrative ».

Si, jusqu'à présent, l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 ne spécifiait pas expressément la nature administrative ou juridictionnelle de la CEPERI, il ressortait en revanche sans ambiguïté de l'exposé des motifs du projet devenu le décret précité du 7 novembre 2013 que l'intention du législateur était de faire de cette commission une juridiction administrative [17]. Prenant notamment en compte cette intention, tant la section du contentieux administratif que la Cour constitutionnelle ont considéré que la CEPERI était effectivement une juridiction administrative [18].

Si rien n'empêche que le législateur change sa conception des choses en optant dorénavant pour un recours administratif plutôt que pour un recours juridictionnel, il convient toutefois qu'il en tire un certain nombre de conséquences. Il ne suffit pas simplement de déclarer dans le dispositif que la CEPERI est une autorité administrative indépendante pour que le mécanisme actuel puisse aussitôt être considéré comme constitutif d'un recours administratif.

La disposition en projet modifie la compétence de la CEPERI en précisant qu'elle n'est « notamment pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études » et qu'elle « vérifie le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision ». Si la portée exacte de ces ajouts n'apparait pas clairement [19], ils semblent en tout cas indiquer que l'intention est de limiter l'examen auquel se livrera la CEPERI à un contrôle marginal de la motivation des décisions de refus.

[17] Voir *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 537/1, p. 14.

[18] C.E., arrêt n° 233.361, 23 décembre 2015 ; C.C., arrêt n° 53/2016, 21 avril 2016, B.92.2.2.

[19] Voir l'observation qui suit.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Il s'agit donc d'un contrôle exclusivement juridique et non d'un contrôle en opportunité ou de conformité à l'intérêt général, ce qui est en principe l'apanage d'une juridiction administrative et non celui d'une autorité administrative indépendante.

Il est donc difficile, sans autre explication, de considérer que le statut d'autorité administrative de la CEPERI est privilégié « compte tenu de ses missions ». Il convient à tout le moins que le commentaire de l'article soit plus explicite sur ce qui justifie ce changement de cap et les conséquences qui en découlent (ou pas) [20].

2. La manière dont la compétence de la CEPERI est décrite dans la disposition en projet pose plusieurs difficultés.

Tout d'abord, il ne se conçoit pas, lorsque l'on énumère ce pour quoi la commission n'est pas compétente, d'introduire cette énumération par un « notamment ».

À supposer qu'il s'agisse ainsi d'illustrer, par la négative, la compétence reconnue à la CEPERI, une telle illustration n'a pas sa place dans le dispositif, mais bien dans le commentaire de l'article.

Ensuite, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment doivent se combiner les deux compétences que constituent, d'une part, la vérification du « caractère adéquat de la motivation formelle de la décision » et, d'autre part, l'invalidation du refus d'inscription « si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors [du] recours interne ». S'agit-il de deux compétences distinctes ou bien de deux façons différentes d'exprimer une idée semblable ? La réponse à cette question n'est pas évidente, d'autant moins que le commentaire des articles est peu éclairant à cet égard. Dans le premier cas, il conviendrait en tout cas d'être plus précis sur ce que chacune recouvre et sur la manière de les combiner. Dans le second cas, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi le dispositif lui-même doit être modifié, dès lors qu'il ne s'agirait pas de modifier le contenu même de la compétence.

Article 33, a) et b)

1. On ne valide pas des unités d'enseignement, mais on acquiert ou on valorise des crédits liés à des unités d'enseignement. Les 3° et 4° en projet de l'article 100, § 2, du décret du 7 novembre 2013 seront modifiés en conséquence.

2. Le 3° en projet permet à l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits du programme d'études de premier cycle de compléter, en fin de cycle, son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises, moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études. Le 4° prévoit

[20] De manière plus anecdotique, l'attention de l'auteur du projet est ainsi attirée sur ce que l'article 40 du décret du 7 novembre 2013 devrait être modifié afin d'y remplacer la notion de « greffe » par celle de « secrétariat » (article 23 de l'avant-projet à compléter).

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

quant à lui que l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits au plus « complète » son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions pré-requises.

Comme l'a confirmé la déléguée du Ministre, l'intention est que l'hypothèse envisagée sous le 4° ne diffère de celle du 3° qu'en ce qu'elle ne soumet pas la possibilité de compléter le programme à l'autorisation du jury. Il s'agirait donc bien de prévoir la possibilité, pour un étudiant, de compléter son programme, comme dans l'hypothèse sous 3°, et non l'obligation. Il convient par conséquent, au 4°, de remplacer le terme « complète » par les termes « peut compléter ».

3. La notion de « fin de cycle » n'est pas suffisamment claire pour permettre de déterminer à partir de quel moment un étudiant pourra ou pas demander à compléter son programme. Il convient d'être plus précis à cet égard, par exemple en indiquant un nombre minimum de crédits que l'étudiant devrait déjà avoir comptabilisés [21].

4. La question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas de limiter le nombre de crédits pouvant être obtenus en master lorsqu'il s'agit d'un master « 60 crédits » [22].

Article 33, c)

1. Cette disposition tend à compléter l'article 100, § 2, du décret du 7 novembre 2013 par deux alinéas nouveaux, appelés à devenir les alinéas 3 et 4 de cette disposition.

L'alinéa 3 en projet est incompréhensible. On n'aperçoit pas comment, si un jury estime que, pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles [23], il ne peut proposer à un étudiant qu'un programme de plus de 60 crédits, l'étudiant pourrait opter pour un programme inférieur « que le jury lui aura proposé ».

Par ailleurs, dès lors que tant l'alinéa 3 que l'alinéa 4 visent les cas dans lesquels le programme d'un étudiant peut être inférieur à 60 crédits, l'on ne voit pas pourquoi les différentes hypothèses ne sont pas regroupées sous un même alinéa et soumises ainsi aux mêmes conditions (« par décision individuelle et motivée »).

Ces deux alinéas seront revus.

[21] Voir avis de l'ARES, p. 12.

[22] Voir avis de l'ARES, p. 12.

[23] Le commentaire de l'article mériterait d'être compléter afin de préciser ce qu'il faut entendre par « raisons pédagogiques ou organisationnelles ».

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

2. À l'alinéa 4, 3°, en projet, le Conseil d'État n'aperçoit pas pourquoi l'on mentionne l'étudiant qui « n'a pas encore acquis les aptitudes jugées indispensables » plutôt que de faire référence à la notion de « pré-requis ».

Article 36

Au 2°, il n'y a pas lieu de mentionner directement « l'Administration générale de l'Enseignement », mais bien le Gouvernement.

Comme l'article 106, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013, que l'article 36, 2°, de l'avant-projet tend à compléter, prévoit déjà l'obligation pour l'ARES de transmettre au Gouvernement les informations nécessaires pour le calcul de diverses allocations destinées aux établissements, il suffirait de compléter cette disposition afin d'y ajouter les missions exercées par l'administration générale de l'enseignement qui requerraient la transmission d'informations émanant de l'ARES.

Article 41

Il convient d'insérer le terme « respectivement » entre les termes « deuxième cycle » et « en sciences dentaires ou en médecine ».

Article 43

Interrogée sur les raisons pour lesquelles l'article 43, a), de l'avant-projet vise à supprimer la possibilité d'octroyer des équivalences à un premier cycle d'études de type long, la déléguée du Ministre a précisé ce qui suit :

> « [...] dans la réforme que nous menons en matière d'équivalences, il ne sera plus possible d'obtenir l'équivalence à un grade académique de premier cycle du même cursus, c'est-à-dire à un bachelier de type long dans une matière bien précise. À l'avenir, un bachelier de type long ne pourra en effet donner lieu qu'à une équivalence de niveau d'études (et non plus à une équivalence à un grade académique) ou à une valorisation effectuée par un établissement en vue de l'admission aux études sur la base de l'article 117. Il importait donc d'adapter le 5° dans l'article 111 ».

Ces explications restent toutefois en défaut d'indiquer les raisons pour lesquelles les décisions d'équivalence de grades étrangers ne pourront plus concerner les bacheliers de type long. L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette différence de traitement.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Article 49

L'article 49, 2°, vise à modifier l'annexe II du décret du 7 novembre 2013, en ce qui concerne les habilitations des universités, afin d'y insérer une nouvelle ligne, « sociologie-anthropologie », en faveur de l'ULB (« 21 »). L'abréviation « 2S » semble indiquer qu'il s'agirait d'un master de spécialisation.

Or, l'annexe II concerne uniquement la liste des habilitations à organiser des études initiales de premier et deuxième cycles et de bachelier de spécialisation (article 88, § 1er, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013), pas celles relatives aux masters de spécialisation. Parmi ceux-ci, ceux qui relèvent de l'article 73, alinéa 2, 3°, font l'objet de l'annexe V [24].

De deux choses l'une. Soit la disposition en projet concerne effectivement un master de spécialisation et, dans ce cas, c'est à l'annexe V qu'il faut apporter une modification (pour autant que l'on soit dans les conditions de l'article 73, alinéa 2, 3°). Soit il ne s'agit pas d'un master de spécialisation et la mention « 2S » devrait alors être modifiée.

Article 52

1. L'article 52 modifie sur de nombreux points l'annexe VI du décret du 7 novembre 2013. Afin d'en faciliter la lecture et d'éviter les erreurs de coordination, il convient que les modifications en projet – y compris les abrogations – suivent l'ordre des « lignes » qui figurent dans cette annexe. Le contenu des 55° et 56° doit par conséquent être repris plus tôt dans les modifications en projet.

2. Au 1°, il convient de supprimer la mention « 59° », qui n'y a pas sa place.

3. Le contenu des modifications prévues aux 19° et 20° est identique. Il convient donc de supprimer le 20°.

4. Au 26°, il y a lieu de remplacer les termes « CF Uccle » par les termes « IEPSCF Uccle ».

[24] Il s'agit des masters de spécialisation qui visent à faire acquérir une qualification professionnelle spécialisée correspondant à au moins un des objectifs suivants : donner accès à des titres et grades particuliers exigés par la loi ou aux compétences particulières et reconnues des équipes de recherche et d'enseignement, qui présentent un caractère d'originalité, d'unicité et de spécificité scientifique ou artistique en Communauté française. Les autres catégories visées à l'article 73, alinéa 2, 1° et 2°, ne sont pas relevantes en l'espèce.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Chapitre XII – Modifications du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Article 54

Selon son commentaire, l'article 54

« organise le recours interne dont dispose l'étudiant en cas de décision défavorable relative à sa demande de mise en place d'aménagement de son cursus ».

L'on observera tout d'abord que, contrairement au dispositif, qui mentionne désormais de manière générale les demandes visant à « bénéficier des dispositions du présent décret », le commentaire mentionne uniquement les demandes de mise en place d'aménagement du cursus. Cette ambiguïté sera levée.

Par ailleurs, l'on remarquera que l'obligation faite aux établissements d'enseignement supérieur concernés par le décret du 30 janvier 2014 de prévoir un recours interne ne trouve pas de correspondant dans l'avant-projet de décret 'relatif à l'Enseignement de Promotion sociale inclusif', à propos duquel la section de législation a rendu un avis 59.177/2 le 27 avril 2016. En effet, l'article 13 de cet avant-projet ne prévoit pas de recours interne au sein des établissements d'enseignement de promotion sociale. En outre, les délais dans lesquels les recours doivent être introduits et examinés sont assez différents.

Il convient à tout le moins d'expliquer dans le commentaire de l'article ce qui justifie qu'en cette matière, des procédures différentes soient prévues selon les établissements concernés.

Chapitre XIII – Modifications du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 63

1. À l'article 63, 1°, a), l'expression « hors critères de nationalité » n'est pas claire. Mieux vaut rédiger la disposition en projet comme suit :

« Un étudiant est finançable s'il remplit, outre les conditions prévues à l'article 3, au moins une des conditions académiques suivantes : ».

2. À l'alinéa 3 en projet au 2°, mieux vaudrait préciser, à l'instar de l'article 5, alinéa 3 actuel du decret du 11 avril 2014, après les mots « sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée », qu'il peut s'agir d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Chapitre XIV – Dispositions finales

Article 66

L'article 66 prévoit que le décret en projet

« entre en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016, à l'exception de l'article 20, a), qui produit ses effets le 1er janvier 2013, de l'article 17 qui produit ses effets le 1er janvier 2014, des articles 49 et 50 qui produisent leurs effets à partir de l'année académique 2014-2015, de l'article 63, 1°, b), qui entre en vigueur pour l'année académique 2017-2018 et de l'article 51 qui entre en vigueur pour l'année académique 2016-2017 ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » [25].

Invitée à justifier la portée rétroactive ainsi conférée à de nombreuses dispositions, la déléguée du Ministre a fourni les explications suivantes :

« L'intention est de s'assurer que la grande majorité des dispositions du décret produisent leurs effets pour l'année académique en cours à savoir 2015-2016 et ce principalement afin de couvrir des situations juridiques nées au cours de celle-ci. Nous visons principalement les dispositions relatives aux études de premier cycle en sciences médicales et en sciences dentaires qui apportent notamment des précisions sur l'organisation du concours.

L'article 66 prévoit plusieurs exceptions à cette entrée en vigueur à partir de l'année académique 2015-2016 :

- l'article 17 produit ses effets le 1er janvier 2014 afin de combler le vide juridique créé par le décret du 7 novembre 2013. En effet, ce décret abroge l'article 15 du décret du 5 août 1995 précité à partir du 1er janvier 2014.

[25] Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

- l'article 20, a) relatif au test d'orientation dans le secteur de la santé prévoit une entrée en vigueur rétroactive afin de donner une base juridique à la perception du droit d'inscription audit test par l'ARES. Celui-ci ayant été mis en place au cours de l'année académique 2012-2013, il importe de couvrir toutes les sommes perçues depuis son instauration.

- les articles 49 et 50 rétroagissent afin d'adapter les annexes II et III à la nouvelle organisation des études en vigueur depuis l'année académique 2014 -2015.

- l'article 51 entre en vigueur pour l'année 2016-2017 car il vise les nouvelles habilitations qui nous ont été communiquées dans l'avis de l'ARES et qui ne rentrent en vigueur qu'à cette date.

- l'article 63, 1°,b) entre en vigueur [pour l'année académique 2017-2018] car il apporte une modification aux règles de financement (passage de 45 crédits à 75 % du programme annuel). L'entrée en vigueur pour l'année académique 2017-2018 vise à ne pas prendre au dépourvu les étudiants qui ont composé leur programme annuel en se basant sur le fait que la réussite de 45 crédits de ce programme leur assurerait de manière certaine la finançabilité ».

En ce qui concerne la rétroactivité pour l'année académique 2015-2016, l'on relèvera notamment qu'il ne peut être admis que celle-ci s'applique à la modification de statut de la CEPERI (article 32 de l'avant-projet). En effet, une telle modification ne pourra intervenir que pour l'avenir, les décisions prises par la CEPERI jusqu'ici, les recours introduits à son encontre devant le Conseil d'État et les arrêts rendus par celui-ci ne pouvant être remis en cause.

Cette rétroactivité n'est pas non plus admissible en ce qui concerne les articles 39 et 40 de l'avant-projet, dès lors que ces dispositions sont défavorables aux étudiants et que les explications fournies par la déléguée sont muettes quant aux motifs d'intérêt général qui pourraient justifier cette rétroactivité à leur égard.

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 110/2 du décret du 11 avril 2014 'adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études' (article 41 de l'avant-projet), le Conseil d'État n'aperçoit pas l'intérêt de lui conférer une portée rétroactive puisque l'article 110/2 lui-même n'entrera en vigueur qu'à partir de l'année académique 2016-2017.

Quant à la portée rétroactive conférée à la disposition en projet sous l'article 20, a), le seul fait de couvrir les sommes perçues jusqu'à présent n'est pas un motif suffisant pour la rendre admissible.

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡

Au vu de ces différents éléments donnés à titre exemplatif, il convient de réexaminer attentivement l'article 66 et de compléter son commentaire afin d'y apporter tous les éclairages de nature à justifier les entrées en vigueur rétroactives qui seraient maintenues.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-BGFQOBGBJ-FJCGCQW‡